



Paris, le 3 juillet 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2011-264

Le Défenseur des droits saisi d'office sur les circonstances du décès de M. A. E.A., le 19 octobre 2011, à Mamoudzou, ne relève pas de lien de causalité entre l'action des forces de l'ordre et ce décès.

Cependant à l'occasion de l'examen de cette affaire, le Défenseur des droits a constaté plusieurs dysfonctionnements. En conséquence, le Défenseur des droits demande :

- qu'un rappel des instructions d'emploi du Flash Ball et du cougar soit fait auprès de la Directrice de la police aux frontières de Mayotte et des fonctionnaires placés sous son autorité qui ont fait usage de leur arme au cours de cet évènement ;

- à être informé des mesures prises afin de remédier aux dysfonctionnements du matériel informatique qui ont empêché de prendre connaissance du contenu des communications entre les policiers et des appels émis par les personnes ayant composé le « 17 » ;

- qu'il soit rappelé au commissaire principal P. D. l'obligation qui lui incombait de coordonner les policiers placés sous son autorité.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Ayant été informé qu'un homme âgé de 39 ans, M. A. E.A., était décédé à la suite d'un affrontement entre des manifestants et des forces de l'ordre, le 19 octobre 2011, au centre-ville de MAMOUDZOU;

Ayant décidé de se saisir d'office, les faits étant susceptibles de constituer un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Ayant recueilli l'accord des ayants droits du défunt pour son intervention ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire ;

Après avoir pris connaissance de l'émission radiophonique diffusée en direct le 19 octobre 2011 et au cours de laquelle est intervenu un journaliste présent au centre-ville de MAMOUDZOU ;

Après avoir pris connaissance des images enregistrées par deux journalistes caméramans présents sur le lieu des faits ;

Après avoir pris connaissance des constatations faites par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité sur le lieu des faits ;

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le pôle Santé du Défenseur des droits ;

Après avoir pris connaissance des auditions des membres de la famille de M. A. E. A., M. I. B., son frère, Mme C. B., sa sœur, Mme M. S., sa mère et Mme D. B., son épouse ;

Après avoir pris connaissance des auditions de neuf fonctionnaires de police : M. J.-P. G., capitaine de police, M. A. D., major de police, M. F. M., brigadier-chef de police, MM. J. B., C. K. et L. K., gardiens de la paix, ces six fonctionnaires étant affectés à la police aux frontières au moment des faits ; de celles de M. F. M., brigadier de police et M. I. A., gardien de la paix, tous deux membres de la Brigade anti-criminalité ; de celle de M. P. D., commissaire principal, directeur de la sécurité publique de Mayotte à l'époque des faits ;

Après avoir pris connaissance des auditions de témoins : Messieurs J. C., F. F. et A. H., tous trois journalistes, Mme C. C., pharmacienne, M. O. M. C., pompier, M. N. N. R., commerçant.

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

> LES FAITS

Contexte de l'évènement

Le 27 septembre 2011, sur l'île de Mayotte débutait un mouvement contre le coût de la vie entraînant une grève généralisée. Les trois principales centrales syndicales et des associations de consommateurs, soutenues par la majorité de la population et la plupart des élus, exigeaient la baisse des prix d'une dizaine de produits de première nécessité et leur alignement sur ceux pratiqués dans le département voisin de la Réunion.

Au cours de cette mobilisation sociale, les entreprises et les services publics ont tourné au ralenti, les commerces ont été régulièrement fermés, des débordements et des scènes de pillage ont eu lieu en marge des manifestations, des voies de circulation ont été bloquées par des barrages, les forces de l'ordre avaient été prises à partie à de nombreuses reprises, provoquant une certaine tension et une paralysie du département. Le mouvement a duré 44 jours.

Evènements du 19 octobre 2011, centre-ville de Mamoudzou

Au 23^{ème} jour du mouvement, le 19 octobre 2011, des effectifs de la Police aux frontières (ci-après PAF) étaient sollicités pour se rendre à Mamoudzou et sécuriser le secteur des débarcadères (de l'amphidrome et de la barge reliant Petite Terre à Grande Terre). Vers 9h30, dix fonctionnaires de police, à bord de deux véhicules, arrivaient sur les lieux après avoir accosté à proximité de la barge. Le capitaine J.-P. G. qui avait la responsabilité de ce groupe a indiqué s'être immédiatement signalé par radio et mis à disposition du directeur de la sécurité publique, le commissaire principal P. D.

Sur ses instructions, les effectifs de la PAF se transportaient d'abord au niveau de l'embarcadère de l'amphidrome. La situation étant calme et aucun manifestant ne se trouvant à cet endroit, ils retournaient ensuite vers la barge.

En s'en rapprochant, les policiers constataient sur la voie de circulation la présence de deux petits barrages qui avaient été érigés après leur passage. Les policiers positionnaient leurs deux véhicules sur le côté de la chaussée à hauteur du feu et du passage piéton. Ils dégageaient un premier barrage et lorsqu'ils s'apprêtaient à faire de même pour le second, des pierres leur avaient été jetées depuis plusieurs endroits, ce qu'a indiqué le capitaine J.-P. G. Les policiers réagissaient en envoyant des grenades à mains.

Le gardien de la paix C. K. a précisé que des cailloux avaient cassé la vitre de l'un de leur véhicule et a indiqué avoir fait usage du Flash Ball modèle super-pro lorsque des émeutiers étaient venus en courant vers lui en lançant des projectiles. Il avait vu la balle atterrir au sol. Au même moment, le gardien de la paix J. B. faisait lui aussi usage de son Flash Ball modèle super-pro, à deux reprises, et, selon ses déclarations, sans atteindre de cible.

Des femmes s'en prenaient verbalement à eux et d'autres personnes se rapprochaient au point d'entraver la circulation. Le capitaine J.-P. G., accompagné de quatre fonctionnaires, contournait le groupe composé d'une vingtaine de personnes et leur demandait de se disperser. Il était alors insulté. Il ordonnait à l'un des gardiens de la paix de faire usage d'une bombe lacrymogène, ce qui avait pour effet de disperser l'attroupement et de permettre la reprise de la circulation.

L'un des fonctionnaires de la PAF, le brigadier-chef de police F. M., a présenté un déroulement des faits sensiblement différent : les deux barrages avaient été d'abord enlevés, sans incident. Les cailloux avaient été lancés vers les policiers ensuite, dans les instants qui suivaient l'usage d'une bombe lacrymogène sur le groupe de personnes qui occupaient la chaussée.

La description donnée par ce policier est en partie corroborée par un journaliste présent sur les lieux et dont le commentaire était diffusé en direct sur une station de radio : les cailloux avaient été lancés sur les policiers après qu'ils aient utilisé une bombe lacrymogène. Le journaliste commentait cette action en disant qu'il n'avait pas entendu de sommation – bien que se trouvant à 5 mètres –, que les manifestants ne s'étaient pas montrés violents et enfin que les policiers avaient probablement agi ainsi parce qu'ils avaient pour ordre de ne pas laisser bloquer cette partie de la route.

Intervention sur le rond-point PASSOT

Les policiers s'étaient ensuite constitués en trois sous-groupes. L'un, composé de quatre fonctionnaires (MM. C. K. et L. K., gardiens de la paix, M. A. D., major de police, M. F. M., brigadier-chef de police), remarquait quelques individus, et plus particulièrement une femme, qui stoppaient des taxis au niveau du rond-point Passot et ouvraient les coffres pour les fouiller. Le gardien de la paix C. K. signalait ces faits au capitaine J.-P. G. qui lui demandait d'intervenir.

Le gardien de la paix C. K. et L. K., l'un muni d'un Flash Ball et l'autre d'un bouclier, s'étaient avancés au niveau du rond-point. Le brigadier-chef F. M. et le major A. D., le premier porteur de grenades lacrymogènes et de désencerclement et le second d'un lanceur de grenades de modèle cougar, étaient restés en retrait, en appui.

Le capitaine J.-P. G. sollicitait alors des renforts au moyen de sa radio. Dans ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits, il a précisé que cette demande avait

été motivée par l'éventualité de l'interpellation des contrevenants et de la nécessité de les conduire au commissariat.

Le gardien de la paix C. K. a indiqué qu'il avait saisi par le poignet la femme repérée par lui comme étant la plus active, précisant que son intention était de la contrôler et de l'interroger. Des individus s'étaient alors interposés, venant au contact des deux policiers, les bousculant et les invectivant. Toujours selon les déclarations des policiers, des projectiles avaient été lancés en leur direction par un groupe se trouvant à quelques mètres (au niveau de la cabane en bois situé au bas de la côte menant au conseil général).

Le brigadier-chef F. M. avait alors rejoint ses deux collègues et avait jeté une grenade lacrymogène, dispersant ce groupe.

Tirs de cougar

Les trois policiers engagés sur le rond-point PASSOT avaient reculé vers le major A. D. et celui-ci avait tiré avec le cougar une munition lacrymogène en direction du rond-point. Pendant que ses collègues reculaient, le major A. D. avançait vers eux pour pouvoir bénéficier de la protection du bouclier et, pendant qu'il les rejoignait, il avait rechargé son arme. C'est alors que les policiers avaient reçu des pierres lancées depuis la place de l'Ancien marché. Le major A. D. a indiqué ne pas avoir eu le temps de rejoindre ses collègues ; il avait lancé une nouvelle munition de cougar toujours vers le rond-point, au bas de la place de l'Ancien marché. Il avait vu que cette munition touchait au niveau des épaules une personne vêtue d'un haut rouge et accroupie, en train de ramasser une pierre.

Il a précisé avoir effectué un tir en cloche conformément aux règles d'emploi du cougar. Le major A. D. a indiqué, au cours de son audition devant les agents du Défenseur des droits, que régulièrement, le système de retard qui fait exploser la grenade et permet le largage des sous munitions avant d'arriver au sol ne fonctionne pas. Selon ses déclarations, c'était ce qui s'était produit ici : la grenade avait dépoté juste après, alors que la personne touchée, après avoir vacillé, avait pris la fuite.

Le nuage produit par les sous munitions de lacrymogène, puis la densité de la foule, l'avaient empêché de voir ensuite cette personne. Pourtant, le capitaine J.-P. G., interrogé le jour des faits à 12h40, avait déclaré que le major A. D. l'avait informé avoir vu la grenade toucher « l'épaule d'une personne qui avait continué à courir pendant plusieurs mètres puis s'était écroulée. » Sur question des agents du Défenseur des droits, le major a précisé ne pas l'avoir vue « s'écrouler » et que le capitaine avait dû mal interpréter ses propos.

Pour leur part, ses trois collègues, L. K., C. K. et F. M., ont déclaré avoir vu « distinctement » - ou « clairement »- la munition de la grenade toucher au niveau des épaules un individu porteur d'un haut rouge et qui était accroupi. C. K. voyait cette personne tomber au sol sur le côté et se relever immédiatement, F. M. la voyait vaciller, perdre l'équilibre mais se rattraper avec la main. Tous trois ont indiqué que l'individu était parti immédiatement en courant et qu'ils l'avaient ainsi perdu de vue.

La description des vêtements donnée par les policiers correspond à ceux que portaient M. A. E.A. au moment des faits.

Dans le cadre de l'enquête judiciaire, M. S. S. a déclaré que, le jour des faits, il se trouvait avec son ami, M. A. E.A., et que tous deux observaient en spectateurs ce qui se passait en bas de la place de l'ancien marché et sur le rond-point Passot.

D'un seul coup, il y avait eu des cris, des explosions et des personnes s'étaient mises à courir en remontant la place de l'ancien marché, dépassant les deux amis qui n'avaient pas bougé. Puis, M. S. S. avait vu trois hommes des forces de l'ordre et l'un des trois avait « tiré avec son Flash Ball ». Aussitôt, M. S. S. avait senti une brûlure à l'abdomen, puis avait crié que cela le « brûlait », il s'était mis ensuite à courir en direction de l'hôpital, mais s'était arrêté au niveau de la Pharmacie Mahoraise, devant laquelle il s'était allongé. Le jour des faits, M. S. S. était vêtu d'un haut blanc à rayures foncées.

Quant à M. N. N. R., commerçant de la place de l'Ancien marché, il affirmait avoir vu une balle de Flash Ball atteindre M. A. E.A. au torse.

Entendu par les agents du Défenseur des droits et invité à donner une description précise du projectile, il s'avère qu'il correspond à une munition de grenade lacrymogène tirée d'un cougar. Ce témoin, qui se trouvait alors non loin de M. A. E.A., a vu que le tir provenait d'un endroit qui correspond, d'après les éléments recueillis par ailleurs, à la position du major A. D.

M. N. N. R. a précisé qu'il s'agissait d'un tir « tendu » et non en cloche. A la suite du tir, il a vu M. A. E.A. – sur question des agents du Défenseur des droits, il a confirmé qu'il s'agissait bien de M. A. E.A. et non de M. S. S. qu'il connaissait bien- se pencher en avant, se redresser, faire quelques pas sur une distance d'un mètre et s'écrouler ; puis, M. N. N. R. a regardé ailleurs car il courait. Lorsque son regard s'est porté à nouveau dans la même direction, des personnes s'étaient précipitées auprès de M. A. E.A. La foule avait crié « il y a un blessé ».

Mme C. C., pharmacienne, se trouvait sur le balcon au premier étage de son officine, la Pharmacie Mahoraise, place de l'Ancien marché. Les agents du Défenseur des droits ont constaté, en se rendant sur les lieux, que Mme C. C. bénéficiait d'une position lui permettant de voir parfaitement ce qu'elle a décrit.

C'est alors qu'elle avait entendu une explosion et senti du gaz lacrymogène. Dans le même temps, son attention avait été attirée par un homme, de couleur noire, vêtu d'une chemise rouge et d'un pantalon noir, se trouvant en bas de la place de l'Ancien marché et qui s'était retourné dans sa direction, avait porté la main à sa poitrine et s'était écroulé. Lorsqu'elle l'avait aperçu, il avait fait quelques pas entraîné par son déséquilibre. Elle avait vu de la fumée juste devant cet homme mais n'avait pas vu de grenade lacrymogène le toucher. Quand il s'était effondré, des personnes étaient allées vers lui et, en particulier, un homme qui s'occupait de lui.

Sur les toutes premières images prises par un journaliste caméraman : deux nuages de fumée sont visibles en bas de la place de l'ancien marché ; à proximité de ces nuages, une personne tente d'en soulever une autre par les aisselles qui est allongée sur le sol et vêtue d'un haut rouge ; une troisième personne en interpelle d'autres, par cris et par gestes, se trouvant hors champ. Le caméraman avait ensuite porté son attention sur le rond-point Passot et sont alors visibles des personnes courant vers la place de l'ancien marché.

Déplacement de M. A. E.A.

M. O. M. C., pompier, qui n'était pas en service ce jour-là, se trouvant au pied de l'office du tourisme voyait à une distance de 100 mètres, deux personnes traîner une troisième (« ses pieds traînaient au sol lorsqu'elle était portée ») vers le trottoir jouxtant les commerces, côté droit de la place de l'ancien marché. Dans le même temps, une personne arrivait au niveau de l'office du tourisme en disant « ils l'ont tué ». M. O. M. C. décidait alors de se rendre sur place.

Mme C. C., la pharmacienne, a indiqué que compte tenu du gaz lacrymogène, de la chaleur et du fait qu'il avait mis sa main sur la poitrine, elle avait immédiatement fait appel aux pompiers – sa communication était enregistrée au « 18 » à 10h40 et 6 secondes - et s'était rendue dans le même temps auprès de lui « pour le mettre en sécurité ». Elle a estimé à 2 minutes au plus, le temps mis pour le rejoindre. Lorsqu'elle était sortie de la pharmacie, elle avait constaté que l'homme – qu'elle avait aperçu depuis son balcon et qui se révélera être M. A. E.A. - avait été déplacé sur le trottoir, à quelques mètres en contrebas.

Elle avait vu qu'il respirait, elle lui avait pris la main et demandé s'il l'entendait et, en guise de réponse, il lui avait serré la main. Le pouls était faible. Avec une autre personne présente, elle l'avait mis en position latérale de sécurité (ci-après PLS). Un attroupement d'une dizaine de personnes s'était formé autour d'eux.

De leur côté, les effectifs de la PAF ont indiqué ne pas avoir vu de personne transportée sur le côté droit de la place.

Lorsque M. O. M. C. arrivait, il voyait une femme – très certainement la pharmacienne - qui avait les pieds de part et d'autre de la personne allongée, laquelle était en PLS. Il s'approchait de la tête de la personne allongée et l'entendait pousser deux respirations rauques. Il demandait à la femme et aux personnes présentes si les pompiers avaient été appelés. N'obtenant pas de réponse, il s'était écarté pour leur téléphoner. Après cet appel – enregistré au « 18 » à 10h43 -, il a indiqué avoir vu deux policiers arriver en longeant les commerces et se diriger vers l'endroit où se trouvait l'homme à terre. Il était allé vers eux en leur disant qu'il était pompier et qu'« on s'occupe de la victime ». Il a indiqué s'être interposé car la foule était très excitée à l'encontre des policiers, leur criant « vous l'avez tué ».

Dans ses déclarations, le commissaire principal P. D. a indiqué être arrivé sur les lieux dans les instants qui avaient suivi les appels radio lancés par le capitaine J.-P. G.¹ et demandant du renfort. Il était accompagné de son chef d'état-major. Dès sa descente de voiture, il notait l'agitation de la foule et des lancers de cailloux. Il voyait en particulier un homme qui jetait des pierres sur les forces de l'ordre, au niveau du bas de la place de l'ancien marché, côté droit, et, étant à proximité immédiate, il l'avait interpellé avec l'aide de son chef d'état-major. Il le remettait ensuite à un équipage de la Brigade anti-criminalité (ci-après BAC), arrivé entretemps, pour qu'il le conduise au commissariat.

Cette interpellation avait été filmée par les deux journalistes caméramans présents. Dans les instants qui précèdent immédiatement cette action, les images montrent un policier qui se trouvait à peu de distance de l'endroit où M. A. E.A. était allongé et qui regardait dans cette direction. Les images montrent en outre les gestes d'une dizaine de personnes entourant M. A. E.A. qui tentaient d'attirer l'attention sur ce dernier. Pendant cette séquence, plusieurs voix s'élevaient pour dire « arrêtez », ou bien « *Messieurs, il faut appeler les pompiers* ».

Invité à commenter ces images, le commissaire principal P. D. a indiqué que le fonctionnaire lui semblait être son chef d'état-major et, qu'il ne savait pas si celui-ci avait vu M. A. E.A. allongé mais, que si cela avait été le cas, il n'avait pas dû considérer qu'il y avait une urgence particulière, alors que dans le même temps ils recevaient, tous deux, une pluie de cailloux. C'était la raison qui les avait conduits à interpellier l'un des individus qui lançaient des cailloux.

[*Nouveau lancer de lacrymogène à hauteur de M. A. E.A.*](#)

¹ Il a indiqué avoir sollicité ces renforts au moment où quatre de ses effectifs s'étaient engagés sur le rond-point PASSOT pour mettre fin aux agissements des manifestants à l'encontre des taxis.

A l'instant où M. O. M. C. s'adressait à deux policiers et que ces derniers reculaient, il a indiqué qu'un autre policier (situé au point 5, cf. plan annexé à l'audition de M. O. M. C.) avait lancé une grenade à main qui était arrivée à proximité de M. A. E.A., ce qui a été confirmé par de nombreux témoins dont la pharmacienne et surtout par les images prises par un journaliste.

La pharmacienne en avait été ulcérée, d'autant qu'elle n'en avait pas compris le motif. D'après elle, les policiers se trouvant en bas de la place de l'ancien marché, et d'où provenait le tir, ne pouvaient que voir cette personne allongée au sol en PLS.

Fortement incommodée par le gaz, ayant du mal à respirer et se sentant oppressée, Mme C. C. était retournée à l'intérieur de sa pharmacie pour s'équiper d'un masque chirurgical.

Sur les images prises par un journaliste caméraman, un nuage épais de fumée se diffusait depuis l'endroit où M. A. E.A. était allongé, les personnes qui l'entouraient s'écartaient, le laissant seul, et interpellant de nouveau par gestes et par cris les forces de l'ordre en désignant l'endroit où il se trouvait. Les images permettent en outre de situer dans le temps ces faits : ils se déroulaient dans les instants suivant immédiatement le menottage de la personne interpellée par le commissaire principal P. D.

Le brigadier de police, F. M., de la BAC, a indiqué avoir lancé, depuis le rond-point PASSOT, à l'entrée de la place de l'ancien marché, une grenade lacrymogène type MP7 à travers un premier groupe qui n'était pas compact pour atteindre un deuxième groupe qui était plus haut et qui lançait des pavés. Interrogé par les agents du Défenseur des droits, il a indiqué qu'il ne lui semblait pas possible que les pots soient arrivés jusqu'à M. A. E.A., vu la force qu'il y avait mise et la distance où il se trouvait.

Les pièces de la procédure judiciaire et les auditions menées par les agents du Défenseur des droits n'ont pas permis d'identifier avec certitude l'auteur de ce tir de gaz lacrymogène. En effet, l'ensemble des fonctionnaires interrogés a déclaré ne pas avoir vu de fumée lacrymogène se dégager à cet endroit.

Massage cardiaque pratiqué dans l'attente des secours

Le commissaire principal P. D. a déclaré, qu'à l'instant où il remettait la personne interpellée aux effectifs de la BAC, des personnes étaient venues le voir pour lui dire qu'un homme était au sol à une trentaine de mètres. Il s'était immédiatement dirigé à l'endroit désigné et voyait un homme de type africain, gisant sur le sol, allongé sur le flanc droit, en PLS, et dont il lui avait semblé noter un mouvement respiratoire. Cependant, son état de détresse lui était apparu immédiatement. Une femme et un homme manipulaient la personne au sol. Il a indiqué avoir alors essayé, avec ses collègues – son chef d'état major et quelques effectifs de la BAC- d'écarter les curieux. Le commissaire principal voyait une personne mettre M. A. E.A. sur le dos, écarter sa chemise, lui mettre sa main au-dessus de sa bouche et ensuite commencer un massage cardiaque au niveau des côtes.

Le commissaire principal a indiqué avoir appelé plusieurs fois le centre de commandement pour que celui-ci sollicite les secours ; en retour, l'opérateur lui avait signalé que ces derniers avaient déjà été avisés.

De leurs côtés, certains effectifs de la PAF ont indiqué avoir compris qu'une situation anormale s'était produite au moment de l'arrivée du commissaire principal et d'autres, à l'instant où le commissaire principal s'était frayé un passage dans l'attroupement autour de M. A. E.A.

A son retour de sa pharmacie où Mme C. C. s'était équipée d'un masque chirurgical, un attroupement s'était reformé autour de la victime. Elle apercevait trois policiers au milieu de la foule qui entourait le blessé et elle les interrogeait sur la venue des pompiers, ils lui répondaient qu'ils n'en savaient rien. Une commerçante la connaissant l'avait interpellée en lui demandant de faire quelque chose en sa qualité de pharmacienne. Ainsi introduite, les personnes présentes l'avaient laissée approcher M. A. E.A. Elle a indiqué que celui-ci n'était alors plus en PLS mais sur le dos et, sa chemise était ouverte ; ce qui lui avait permis d'observer que le torse de M. A. E.A. ne portait aucune trace d'ecchymose. Elle avait vérifié le pouls, il n'en avait plus, puis, approché son visage de son nez pour sentir s'il respirait encore, elle avait aussi regardé si la poitrine se soulevait, ce qui n'était pas le cas. Elle avait alors pratiqué un massage cardiaque, puis un homme s'était présenté comme « infirmier » et elle lui avait cédé la place. D'après les informations recueillies par ailleurs, il s'agissait en réalité d'une personne s'étant présentée comme « pompier » : M. O. M. C.

En effet, une fois les gaz dissipés, ce dernier avait, avec difficulté, fendu la foule entourant M. A. E.A. et, une fois arrivé à lui, il avait constaté qu'une femme métropolitaine – la pharmacienne - pratiquait un massage cardiaque. Il a indiqué avoir saisi la tête de M. A. E. A. et, à l'aide d'une compresse, lui avoir essuyé la bouche qui avait de l'écume. Le pompier avait ensuite fait deux insufflations. Une dame lui avait pris le pouls au poignet gauche et une personne, qui avait proposé son aide après s'être présentée comme secouriste, avait pris le pouls à la carotide gauche. Ces deux personnes avaient dit qu'elles ne sentaient rien. Le pompier O. M. C. avait ensuite remplacé la pharmacienne pour le massage cardiaque. Sur question, M. O. M. C. a indiqué avoir remarqué qu'il y avait deux policiers en tenue semi-civile qui tentaient d'écartier la foule pour faciliter leur action.

Selon certains témoignages d'autres personnes encore auraient été vues soit en train de manipuler M. A. E.A., soit de lui pratiquer un massage cardiaque.

Intervention des secours

Selon les informations apparaissant en procédure, le premier appel reçu au « 18 » serait celui de la pharmacienne, Mme C. C., à 10h40 et 6 secondes. Plusieurs autres appels avaient suivis. D'après la fiche établie par les pompiers, leur intervention aurait été déclenchée à 10h43 et 50 secondes, suite à l'appel de M. O. M. C. – pompier hors service ce jour-là -, le centre des pompiers de Kaweni avait été sollicité à 10h45 et 5 secondes, et, l'un de leur véhicule s'était mis en route à 10h47 et 36 secondes. Les pompiers étaient arrivés sur les lieux à 10h50 et 30 secondes.

Les pompiers avaient eu quelques difficultés pour accéder à la victime en raison de la foule. L'un des pompiers a précisé avoir tout de suite noté que les forces de l'ordre maintenaient leurs positions, « c'est-à-dire qu'ils ne couraient pas dans tous les sens ». Toujours selon ce pompier les manifestants hurlaient et il n'y avait pas de caillou qui volait.

Les pompiers étaient informés de la situation de la victime dans les termes suivants : l'homme avait reçu un coup de Flash Ball à la poitrine et il était tombé inconscient mais il respirait ; il avait alors été mis en PLS ; la foule s'était approchée de lui et les policiers avaient lancé du gaz lacrymogène à ce niveau ; la foule s'était ensuite écartée en laissant la victime seule ; la fumée avait peut-être étouffé la personne.

L'un des pompiers avait demandé à M. O. M. C. de continuer le massage cardiaque. Ils avaient sorti un défibrillateur semi-automatique et placé les électrodes sur la peau de M. A. E.A.

Le SMUR, avisé à 10h45, était arrivé quelques minutes après les pompiers. M. A. E.A. avait été choqué une fois. Le médecin urgentiste avait pris rapidement la décision de quitter les lieux avant de poursuivre les soins, et cela en raison de l'état d'excitation de la foule. Avant leur départ, M. S. S. avait été conduit par des manifestants jusqu'aux pompiers. Il leur avait indiqué qu'il avait été blessé à l'abdomen par un tir de Flash Ball. Il avait été invité à monter dans l'ambulance et un pompier volontaire lui avait fait un bandage sur une trace de brûlure faisant de 3 à 4 cm. L'un des pompiers, M. A. M., précisait qu'à ce même moment, il avait entendu une explosion et senti du gaz lacrymogène (à une distance qu'il a estimée à une quinzaine de mètres), cela les avait incités à partir rapidement. Il ajoutait qu'il avait eu peur que les manifestants s'en prennent à eux, les forces de l'ordre n'étant plus au contact des secours.

Un pompier volontaire a indiqué que, pendant la présence des secours, la police essayait de faire son travail, d'écarter la foule et de sécuriser les lieux mais c'était difficile car les gens hurlaient principalement en shimaorais en disant « c'est à cause de vous ». Les images prises par les journalistes caméramans montrent effectivement plusieurs personnes venant au contact des policiers et leur criant « vous l'avez tué ».

M. A. E.A. avait été transporté sur un brancard à l'intérieur du véhicule des pompiers et ils étaient partis à l'hôpital, un second véhicule des pompiers ouvrant la voie.

Pendant le transport, les secours avaient continué à pratiquer un massage cardiaque.

Le commissaire principal P. D. avait suivi le convoi jusqu'à l'hôpital. Les effectifs de la BAC, de la brigade de la sûreté urbaine, et tous les effectifs qui étaient venus suite aux appels de renfort de la PAF avaient quitté au même moment les lieux, laissant les effectifs de la PAF seuls.

Entretemps, la foule s'était intensifiée au centre-ville et la colère à l'encontre des forces de l'ordre était grandissante. La foule avait pris à partie les effectifs de la PAF. Ces derniers avaient regagné leurs véhicules, puis, recevant des cailloux sur leur position, ils avaient fait marche arrière pour se replier. Ils continuaient à recevoir des projectiles pendant tout le repli. A mi-parcours vers l'amphidrome, un camion de la compagnie départementale de la Réunion avait bloqué leur manœuvre et un cocktail molotov s'était enflammé entre les deux véhicules. Arrivés à la voie d'accès de l'amphidrome, les personnels de la PAF avaient dû faire usage de leur armement collectif (grenade de désencerclement, Flash Ball et cougar).

Tentative de réanimation à l'hôpital et constat du décès de M. A. E.A.

A l'hôpital, une échographie cardiaque avait mis en évidence un épanchement péricardique volumineux et un arrêt cardiaque.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, l'un des médecins présents a précisé que M. A. E.A. n'avait aucune trace traumatique en région thoracique, sa peau était intacte de toute ecchymose et le péricarde ne présentait pas de lésion apparente.

En dépit des soins prodigués, le décès était constaté à 12h10. Dès lors une enquête était ouverte par les services de la sécurité publique de Mamoudzou.

Suites judiciaires

Résultat des expertises médicales

Le 20 octobre 2011, une autopsie était pratiquée sur le corps de M. A. E.A. et le médecin légiste livrait le résumé de ses conclusions en ces termes : « Plaie du ventricule droit dans sa partie antérieure secondaire à un volet costal sur la 6^{ème} côte gauche et disjonction chondro-costale de la 7^{ème} côte. Pas de lésion traumatique à l'examen externe. »

Dans son compte-rendu écrit en date du 25 octobre 2011, le médecin légiste émettait des conclusions préliminaires : « La plaie du ventricule droit est la seule lésion létale que nous ayons constatée, est-elle en rapport avec les fractures costales ? Celles-ci sont-elles en rapport avec un massage cardiaque externe inapproprié ? L'analyse anatomopathologique doit permettre de qualifier le caractère pré ou post mortem de la plaie cardiaque. Cet examen doit rechercher par ailleurs une éventuelle cause ischémique² cardiaque au malaise. Il est nécessaire d'attendre les résultats de l'anatomopathologie pour se prononcer définitivement sur les causes du décès. »

Ouverture d'une information judiciaire pour déterminer les causes de la mort

Le 24 octobre 2011, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mamoudzou, par un réquisitoire introductif sollicitait l'ouverture d'une information judiciaire « aux fins de déterminer les causes de la mort » de M. A. E.A. et une seconde autopsie du corps de la victime.

L'enquête judiciaire était poursuivie dans le cadre d'une commission rogatoire par les mêmes services de police, la sécurité publique de Mamoudzou.

Le juge d'instruction a ordonné une expertise pour connaître les causes du décès de M. A. E.A. et une seconde autopsie du corps.

Les deux médecins désignés remettaient leur rapport le 27 décembre 2011.

Ils prenaient en compte les données résultant des deux autopsies et des deux rapports d'expertise, toxicologique et anatomopathologique. Ils indiquaient que la deuxième autopsie avait mis en évidence des fractures du grill costal gauche compatibles avec la mise en œuvre d'un massage cardiaque externe. L'examen externe du corps n'avait pas révélé de lésions susceptibles d'être inhérentes à l'impact d'une balle de défense en caoutchouc de type « Flash Ball », au tir d'une grenade lacrymogène, ou à l'éclatement d'une grenade de désencerclement. »

L'examen histologique du cœur avait révélé une myocardite aiguë et une infection virale en était probablement la cause. Selon le rapport, les myocardites exposent à un risque de troubles du rythme cardiaque, et en conséquence d'arrêt cardiaque. Ces myocardites sont le plus souvent asymptomatiques et les morts subites surviennent de manière inattendue. Les deux experts retenaient cette cause comme étant à l'origine du malaise et/ou de l'arrêt cardiaque de M. A. E.A. La localisation des fractures ainsi que les côtes fracturées étaient évocatrices et compatibles avec des lésions occasionnées par les manœuvres de massage.

² Ischémie : diminution de l'apport sanguin artériel à un organe.

Le 7 février 2012, en réponse à la demande de mesure d'instruction complémentaire, d'une part et à la demande de reconstitution, d'autre part, déposées par les parties civiles, le juge d'instruction rendait deux ordonnances de refus. Ces ordonnances ont été confirmées par la chambre de l'instruction.

* *
*

Concernant l'action des effectifs de la PAF pour lever les barrages sur la route nationale :

Il semblerait que, durant le mouvement de grève, les barrages étaient tolérés à cet endroit. Cette information a été rapportée par les journalistes, observateurs privilégiés de l'ensemble des journées de mobilisation. En outre, cela a été confirmé spontanément par le commissaire principal. Cet élément est relevé, non pas pour contester la décision de dégager cette partie de la route occupée par un rassemblement spontané, d'autant qu'il ne s'agissait pas ici d'une manifestation préalablement déclarée, mais comme élément ayant pu participer aux réactions de la foule.

Cette décision inédite peut trouver une explication dans le fait que les effectifs de la PAF avaient été sollicités, ce jour-là, pour la première fois du mouvement, afin de renforcer le dispositif de maintien de l'ordre. Ce type de mission était exceptionnel pour eux. A la suite d'une violente attaque du centre de rétention administrative en 2009, à l'issue de laquelle 30 fonctionnaires avaient été blessés, dont une femme très sérieusement, il avait été décidé de créer une « compagnie de marche » au sein des effectifs de la PAF et qui serait formée au maintien de l'ordre afin de prévenir le renouvellement de tels débordements au CRA. Les effectifs de la PAF engagés en renfort le 19 octobre 2011 venaient tout juste de recevoir cette formation.

Sans relever de manquement, il convient de souligner qu'il est regrettable que le capitaine J.-P. G. n'ait pas sollicité l'avis du commissaire principal, responsable du dispositif.

Concernant l'absence de lien de causalité entre l'intervention des forces de l'ordre et le décès de M. A. E. A.

Les tirs de cougar ont été effectués par le Major A. D., dûment habilité à son maniement. L'examen des circonstances de l'emploi de cette arme n'a pas fait apparaître de caractère injustifié ou disproportionné. Aucun élément recueilli au cours des investigations menées par les agents du Défenseur des Droits ne permet d'affirmer que M. A. E.A. a été touché par un projectile.

En outre, le pôle santé du Défenseur des droits partage les conclusions de l'expertise médicale réalisée dans le cadre de l'information judiciaire en cours concernant les causes du décès de M. A. E. A. : l'absence d'argument, a priori, en faveur d'une cause toxique, allergique ou immunitaire est en faveur d'une myocardite aiguë. Plus précisément, la présence d'un infiltrat inflammatoire d'aspect lymphocytaire est en faveur d'une myocardite de cause virale qui est l'étiologie de loin la plus fréquente.

De plus, le gaz diffusé par des munitions de grenade type MP7 n'est pas toxique dans les conditions normales de son utilisation, ni même lors de température ambiante élevée pour la saison, comme cela était le cas le 19 octobre 2011³.

³ Température moyenne à Mamoudzou, le 19 octobre 2011, entre 10h et 11h : 29,8 degré Celsius.

Aucun élément ne permet donc de conclure que le décès de M. A. E. A. est lié aux modalités d'intervention des fonctionnaires de police.

Concernant le non-respect des obligations réglementaires incombant aux policiers après l'usage d'une arme :

Il résulte des éléments de la procédure que pour la matinée du 19 octobre 2011, entre 9h30 et 12h, les effectifs de la PAF avaient effectué 11 tirs de Flash Ball, 5 tirs de cougar avec des munitions de types MP7. Cette comptabilité avait été faite sur la base du nombre de munitions utilisées.

Les fonctionnaires interrogés sur l'absence de fiche rendant compte de l'utilisation de ces armes ont invoqué deux raisons : la première étant qu'au moment des faits, leur service ne disposait pas du modèle de cette fiche – il a été indiqué aux agents du Défenseur des droits que ce modèle leur avait été fourni depuis ; la seconde étant que dans un tel contexte il n'était pas possible de renseigner une telle fiche et seule une utilisation « isolée » le permettait.

Or, il convient de souligner que les textes réglementaires ne prévoient pas une telle distinction.

La réponse des fonctionnaires, et en particulier de la directrice de la PAF de Mayotte, Mme N. P.-A., présente en qualité de conseil aux auditions menées par les agents du Défenseur des droits et du responsable de l'équipage de la PAF, le capitaine de police M. J.-P. G. témoigne d'une interprétation erronée nécessitant un rappel des textes réglementaires.

Le non-respect de l'obligation de renseigner ces fiches ne permet pas le contrôle *a posteriori* de l'usage de l'arme, d'une part, et l'évaluation plus générale sur les circonstances de leur utilisation, d'autre part ; il constitue donc un manquement.

Concernant l'appréciation de la situation par les policiers :

L'absence d'intervention des fonctionnaires de police a été critiquée par la famille de la victime et par les témoins. Il a été reproché aux fonctionnaires de police d'avoir tiré une grenade lacrymogène à proximité immédiate de Monsieur A. E.A. et de ne pas avoir mis en place un cordon de sécurité auprès de la victime.

Le lancer de gaz lacrymogène arrivant à proximité immédiate de la victime allongée au sol est établi. Ce lancer était inapproprié. Cependant les investigations des agents du Défenseur des droits n'ont pas permis d'identifier l'auteur du tir et d'examiner ce qui avait pu le motiver.

Les policiers ont expliqué ne pas s'être portés immédiatement au secours de la victime du fait de la tardivité avec laquelle ils avaient compris les raisons de l'attroupement autour de M. A. E.A.

Les policiers interrogés dans le cadre de la procédure judiciaire et des investigations des agents du Défenseur des droits ont toutefois expliqué s'être rapidement repliés vers leurs véhicules, d'où, effectivement, il n'était pas possible d'avoir une vue sur le lieu où M. A. E.A. avait été transporté. A l'arrivée du commissaire principal et des autres effectifs de police, le rapport de force ayant changé, ils avaient alors pu se positionner en bas de la place de l'ancien marché.

Il est cependant étonnant qu'aucun fonctionnaire de police n'ait pris conscience de la gravité de la situation de M. A. E.A. alors qu'ils étaient très proches et que la situation de détresse est apparue évidente à de nombreux témoins, dont certains se situaient à une centaine de mètres.

Les fonctionnaires de la police aux frontières entendus ont déclaré ne pas avoir compris les appels et les signes réitérés des manifestants les invitant à intervenir ; ce qui au regard de la confusion qui semblait régner n'est pas inconcevable.

Le Défenseur des droits ne retient pas de manquement.

Concernant les diligences effectuées pour la venue des secours :

Il convient ici de souligner que les enquêteurs n'ont pu prendre connaissance ni des informations échangées par radio entre les policiers, ni de la teneur des éventuels appels au « 17 » par des personnes présentes au moment des faits. En effet, il est mentionné en procédure que « l'enregistreur des conversations radio est en panne et que l'obsolescence du modèle interdit toute réparation. Il faudra attendre l'installation d'un modèle neuf pour pouvoir effectuer les enregistrements » ; « concernant l'enregistreur des appels au « 17 », et bien qu'il s'agisse d'un appareil différent du premier, celui-ci est également hors service sans qu'il ait pu être diagnostiqué l'origine de la panne ». De plus, il est précisé qu'un grave dysfonctionnement a atteint tout le réseau numérique du service en juillet 2011 entraînant des pannes et des impossibilités techniques sur bon nombre d'appareils reliés au réseau informatique : imprimantes, vidéo-gav, périphérique, connexions entre ordinateurs et avec le serveur central national...

S'il n'a pas été possible d'examiner le délai dans lequel les services de police présents ont fait appel aux secours, il est établi que ces derniers ont été avisés dès 10h40 et avant même que M. A. E. A. soit transporté sur le trottoir. Dès lors, il ne saurait être reproché aux policiers, la tardivité de l'intervention des secours.

Concernant le manque de coordination de l'action policière :

Les images montrent que dans les instants où le commissaire se porte au niveau de M. A. E.A. l'attroupement n'est pas tel qu'il aurait été impossible de constituer un cordon de sécurité autour de la victime. Dans les instants qui suivent immédiatement, les images ne montrent pas des policiers tentant de se protéger ou en difficulté particulière. Le commissaire principal a indiqué ne pas avoir communiqué sur place avec le capitaine J.-P. G. En revanche, il avait tenté, avec l'aide de son chef d'état-major, d'écarter les curieux qui se pressaient autour de M. A. E.A.

Il est regrettable que le commissaire principal n'ait pas coordonné l'action des policiers présents, à savoir les 10 fonctionnaires de la PAF, son chef d'état-major, les 4 fonctionnaires de la BAC et les effectifs de la Brigade d'intervention, pour protéger la victime de la foule d'une part et faciliter l'accès des secours, d'autre part.

Ce manque de coordination de la part du commissaire principal P. D. justifie que lui soit rappelé ses obligations de commandement.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits demande qu'un rappel des instructions d'emploi du Flash Ball et du cougar soit fait auprès de la Directrice de la police aux frontières de Mayotte et des fonctionnaires placés sous son autorité qui ont fait usage de leur arme au cours de cet événement.

Le Défenseur des droits souhaite être informé des mesures prises afin de remédier pour l'avenir aux dysfonctionnements du matériel informatique qui ont empêché de prendre connaissance de la nature des informations transmises entre les policiers d'une part et des appels des personnes ayant composé le « 17 ».

Le Défenseur des droits demande que soit rappelé au commissaire principal P. D. l'obligation qui lui incombait de coordonner les policiers placés sous son autorité.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mayotte.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

Handwritten signature of Dominique Baudis in blue ink, with the name written in a cursive style and underlined.